

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS40154
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2022_06_22_EDD-dechets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet de recoler les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06 décembre 2019 et du 28 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06 décembre 2019 et du 28 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
APMD du 28/06/2021 - Etude de Dangers	AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1	/	Suspension
APMD du 06/12/2019 - Déchets	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	/	Suspension
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis son site en conformité au regard des arrêtés de mise en demeure du 06/12/2019 et 21/06/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD du 28/06/2021 - Etude de Dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2021 - article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : La S.A.S SYNTHEXIM dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique 62103 Calais cedex exploitant, à la même adresse, une installation de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques de synthèse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-98 du code l'environnement en remettant une étude de dangers à jour et complète pour son site avant le 30 septembre 2021.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il devrait être en mesure de remettre l'étude dangers pour septembre 2022. L'APMD du 28 juin 2021 n'est pas respecté. A noter que lors de la visite du 04 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que l'étude de dangers devrait pouvoir être transmise pour la fin de l'année 2021. Depuis 2017, le site réalise des activités anciennement effectuées sur le site des dunes de l'entreprise Synthexim. Ces nouvelles activités réalisées dans les ateliers AB, AC, AJ, AN, C Ouest, C Est, D, E, G et I3 peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux ayant potentiellement des effets à l'extérieur du site, et l'étude de dangers dont il a été donné acte par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 n'analyse pas les dangers de ces nouveaux moyens de production ou leurs potentiels effet domino. Ces modiciations sont de nature à remettre en cause les éléments de l'étude de dangers en créant de nouveaux phénomènes dangereux ou en aggravant la probabilité d'occurrence de certains phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. L'absence d'étude de dangers à jour et complète ne permet pas à l'Inspection de se positionner sur la compatibilité du site, qui est classé SEVESO seuil haut, avec son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : APMD du 06/12/2019 - Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société SYNTHEXIM SAS exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'AMérique - BP 50265 - 62103 CALAIS cedex est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants :

- les articles 22.3.1 et 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 susvisé.

- [...],
- en stockant l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zone autorisées à cet effet dans un délai d'une semaine ;
- en inventoriant ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion, dans un délai d'un mois.

Constats : Il a tout d'abord été demandé à l'exploitant de fournir l'inventaire des déchets dangereux liquides.

Compte tenu de l'absence de 2 personnes du service HSE, cet inventaire n'a pas pu nous être présenté. Un document a été transmis mais il ne correspondait pas à l'inventaire qui avait déjà pu être transmis précédemment et il ne permettait pas d'identifier les déchets dangereux liquides à incinérer. Ces 2 personnes du service HSE étant absentes depuis le début de semaine 25, il a été demandé l'inventaire du vendredi 17 juin 2022, mais là aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de le transmettre.

La visite de terrain a permis de constater, de manière non exhaustive, que:

- des déchets sont stockés dans des GRV (grand réservoir vrac) avec un étiquetage qui n'est pas toujours correctement renseigné. Les déchets sont régulièrement placés dans les GRV initialement utilisés pour les matières premières. L'étiquetage lié à la matière première n'est pas retiré et en conséquence il n'est pas possible d'identifier clairement le déchet présent dans le GRV. De plus, le nouvel étiquetage mis en place pour le déchet n'est pas correctement renseigné. Le personnel doit barrer les pictogrammes de dangers non associés au déchet mis dans le GRV mais il a été constaté à plusieurs reprises que les pictogrammes n'étaient pas barrés. Les GRV de déchets se retrouvent donc avec un double étiquetage;
- une trentaine de GRV de déchets avaient été retirés de la zone SP14 (zone autorisée pour le stockage de déchets à incinérer) dans l'attente de leur expédition prévue le jour même. Or, à la fin de la visite (soit environ 18h30), ces déchets n'avaient toujours pas été pris en charge par le transporteur. Au vu de la quantité de déchets déjà présente dans la zone SP14, si ces déchets y étaient remis, la capacité de stockage autorisée (100 m³), aurait été dépassée. De plus, il a été constaté que d'autres déchets étaient en attente de stockage en zone SP14 (7 GRV devant le bâtiment C Est, 22 GRV devant le bâtiment AB, 10 GRV entre AZ6 et l'atelier I);
- au niveau de la zone située entre SPU et Usineco, des déchets sont stockés dans l'attente de leur élimination. Environ 40 GRV et 15 fûts de 200 l de déchets sont présents. Certains contenants sont dépourvus d'étiquetage. Ces déchets sont pour certains très anciens (cf. anciens déchets Calaire). Il y a également des GRV anciens (environ 65) de jus d'acide R. L'ensemble de ces déchets dangereux liquides est destiné à l'incinération;
- entre SP2 et l'atelier AJ, environ 300 fûts de déchets de jus d'acide R de 200 l chacun sont stockés par 4 sur palette et une soixantaine de GRV de jus d'acide R est également présente. Ces déchets liquides, caractérisés corrosifs, sont destinés à l'incinération;
- des écarts ont été constatés entre les produits présents en zone SP14 et le listing fourni. Des

déchets sont présents, notamment en zone SP14, alors qu'ils ne sont pas repris dans le listing. Il s'agit principalement d'ancien déchets Calaire;

- au niveau de la zone AZ8 (zone destinée au stockage de GRV vides), il a été constaté la présence de GRV plus ou moins remplis. Ces GRV étant abîmés, fortement pour certains, l'exploitant indique qu'il doit s'agir d'eau pluviale. Or, compte tenu que les GRV sont, pour la plupart, gerbés sur 2 hauteurs et que le GRV au sol contient davantage de liquide que le GRV supérieur, il semble improbable qu'il s'agisse d'eau pluviale. Ces GRV sont dépourvus d'étiquetage. Il pourrait donc s'agir de déchets mais pour lesquels aucun inventaire existe. Par ailleurs, il a été constaté des écoulements de produits sur le sol avec détérioration de celui-ci. Certains GRV sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être transportés ou même déplacés.

L'APMD n'est pas respecté. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un inventaire de ses stockage de déchets dangereux liquides à incinérer. De plus, des déchets dangereux liquides sont stockés dans des zones non autorisées à cet effet, les conteneurs ne sont pas tous correctement libellés et certains conteneurs ne sont plus étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant nous a transmis l'inventaire des matières premières au 22 juin 2022. Sur site, il a été constaté de nombreuses différences entre cet inventaire et les produits réellement présents.

Ces écarts, non exhaustifs, sont repris ci-dessous:

- au niveau de la zone AZ 7, environ 23 palettes de dichlorométhane (4 fûts de 260 kg chacun par palette) sont présentes alors que ce produit n'est pas identifié dans l'inventaire. 5 fûts de 200 kg chacun de monéthanolamine sont présents en zone AZ7 mais ne sont pas repris dans l'inventaire transmis;

- au niveau du bâtiment MP, des bidons (environ 30) de 25 kg d'acide hippurique sont présents

alors qu'ils ne sont pas repris dans l'inventaire. De même, il a été constaté la présence de 27 palettes, stockées entre 2 allées de stockage, de 250 kg chacune d'Adogen (produit étiqueté : dangereux pour l'environnement, corrosif) ;

- au niveau du bâtiment MR (bâtiment dédié au stockage de produit réagissant violemment avec l'eau), il a été constaté la présence de 12 fûts (100 kg chacun) de sodium, 4 fûts de KTB (50 kg chacun) et 1 fût d'acide bromhydrique non repris dans l'inventaire;

- au niveau du bâtiment MS, l'inventaire transmis ne correspond pas à la réalité de terrain.

- au niveau de la zone AZ8 (zone destinée au stockage de GRV vides), il a été constaté la présence de GRV plus ou moins remplis. Ces GRV étant abîmés, fortement pour certains, l'exploitant indique qu'il doit s'agir d'eau pluviale. Or, compte tenu que les GRV sont, pour la plupart, gerbés sur 2 hauteurs et que le GRV au sol contient davantage de liquide que le GRV supérieur, il semble improbable qu'il s'agisse d'eau pluviale. Ces GRV sont dépourvus d'étiquetage. Il pourrait donc s'agir de déchets mais pour lesquels aucun inventaire existe. Par ailleurs, il a été constaté des écoulements de produits sur le sol avec détérioration de celui-ci. Certains GRV sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être transportés ou même déplacés.

L'inventaire ne fait mention d'aucun produit en zone AZ8.

Par entretien téléphonique du 27 juin, l'exploitant a indiqué que cet inventaire ne reprenait que les produits relevant d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. En conséquence, les produits visés par le règlement CLP (Classification Etiquetage Emballage) ne sont pas repris dans l'inventaire. Ce qui explique par exemple que l'acide hippurique ne soit pas repris dans l'inventaire.

L'inventaire transmis ne répond donc pas aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SYNTHEXIM, à Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17/05/2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 50 l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé qui prévoit : « *« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.*

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières répondant aux obligations de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'inventaire ne reprend, selon les dires de l'exploitant, que les produits relevant d'une rubrique de la nomenclature des ICPE et les produits visés par le règlement CLP ne sont pas repris ;
- l'inventaire des déchets est incomplet et des écarts ont été constatés entre le document remis et les déchets présents sur site. Des déchets sont présents sur le site (notamment en zone SP 14) alors qu'ils ne sont pas repris dans l'inventaire.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en établissant, sous 15 jours, l'état des matières stockées au sein de l'ensemble du site.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Projet d'arrêté préfectoral portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à la société SYNTHEXIM situé 1, Quai d'Amérique à Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.515-98 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et prescrivant la transmission de l'étude de dangers du site actualisée au Préfet pour le 17 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2019 imposant à la société SYNTHEXIM de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- les articles 22.3.1 et 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé ;
- l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2017 susvisé ;

- s'assurant que les déchets qu'elle incinère sont conformes à son autorisation dans un délai d'un mois ;
- stockant l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet dans un délai d'une semaine ;
- inventoriant ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion, dans un délai d'un mois.

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2021 imposant à la société SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement en remettant une étude de dangers à jour et complète pour son site avant le 30 septembre 2021 ;

VU les constats effectués le 22 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société SYNTHEXIM au 1, Quai d'Amérique à Calais (62 103), desquels il ressort que ladite société n'a pas remis son étude de dangers à jour et complète alors que le délai prévu dans l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé est échu ;

VU les constats effectués le 22 juin 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société SYNTHEXIM au 1, Quai d'Amérique à Calais (62 103), desquels il ressort que ladite société n'a pas, dans le délai prévu à l'arrêté du 06/12/2019 susvisé :

- inventorié l'ensemble de ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à être incinérés. En effet, il a été constaté des écarts entre les déchets présents sur le site et l'inventaire transmis en séance ; Des déchets sont présents en SP14 alors qu'ils ne sont pas repris dans l'inventaire qui n'est pas exhaustif et donc représentatif des déchets présents sur site,
- stocké l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à être incinérés dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet. La présence de déchets a été constatée en dehors de la zone SP 14, seule autorisée pour le stockage de déchets liquides dangereux à incinérer, l'étiquetage des GRV (grands réservoirs vrac) associés à ses déchets n'est pas correctement

renseigné et il n'est donc pas toujours possible d'identifier le pictogramme de danger associé aux déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [préciser la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du [préciser date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant en date du [préciser date] ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société SYNTHEXIM sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, les mises en demeure du 06 décembre 2019 et du 28 juin 2021 de se conformer aux dites conditions ne sont pas satisfaites ;

2. le site est entouré par une zone très urbanisée au Sud et à l'ouest, avec notamment la présence d'habitations en limite immédiate du site ;

3. l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, doit constituer le point de départ de la maîtrise des risques sur le site ;

4. l'étude de dangers doit permettre de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation et qu'elle doit définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

5. pour un site seveso haut, l'étude de dangers, en application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, doit porter sur l'ensemble des installations et des activités de l'établissement ;

6. l'étude de dangers dont il a été donné acte par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 identifie des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les riverains ou des établissements recevant du public des sites avec des effets de surpression ou toxiques ;

7. au vu de la toxicité et du caractère inflammable des produits présents sur le site, un incendie sur ce site pourrait avoir des effets indésirables importants et notamment à l'extérieur du site de par la toxicité des fumées émises dont la nature des produits de décomposition n'est pas connue à ce jour ;

8. les produits présents sur le site peuvent être à l'origine d'effets toxiques pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

9. l'emplacement des déchets stockés hors des zones prévues à cet effet n'étant mentionné dans aucune étude, les conséquences d'un incendie sur les diverses installations et stockages situés à proximité n'ont pas été étudiées. Considérant de ce fait que les moyens de maîtrise d'un éventuel sinistre n'ont pas été quantifiés et les effets dominos associés n'ont pas été étudiés ;

10. en cas d'incendie des stockages de déchets de liquides inflammables, présents en quantité importante et dans des zones non prévues à cet effet, une flaque enflammée de grande dimension pourrait mener à un incendie de très grande ampleur ;

11. depuis 2017, le site réalise des activités anciennement effectuées sur le site des dunes de l'entreprise Synthexim, ces nouvelles activités réalisées dans les ateliers AB, AC, AJ, AN, C Ouest, C Est, D, E, G et I3 peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux ayant potentiellement des effets à l'extérieur du site, et l'étude de dangers dont il a été donné acte par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 n'analyse pas les dangers de ces nouveaux moyens de production ou leur potentiel effet domino. Cette absence d'information est de nature à remettre en cause les éléments de l'étude de dangers en créant de nouveaux phénomènes dangereux ou en aggravant la probabilité d'occurrence de certains phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site ;

12. l'absence d'étude de dangers à jour et complète ne permet pas à l'Inspection de se positionner sur la

compatibilité du site, qui est classé SEVESO seuil haut, avec son environnement ;

13. cette situation est susceptible de porter une atteinte inacceptable aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et particulièrement à la santé publique;

14. face à la situation irrégulière des installations de la société SYNTHEXIM et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06/12/2019, 28/06/2021, 10/08/2021 susvisés en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – SUSPENSION

La société SYNTHEXIM, dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique – BP 40 154 – 62 103 CALAIS Cedex, est tenue de suspendre dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- le fonctionnement de la totalité des installations du site ;
- la production de déchets dangereux liquides à incinérer.

en application des dispositions prévues à l'art. L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Dans l'attente de levée de la suspension, l'exploitant doit limiter la quantité des produits suivants : brome, cyanure de sodium, anhydride acétique, chlore et ammoniac. La quantité de chaque produit présent sur site doit être inférieure au seuil de la déclaration identifié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'une manière générale, et même lors de cette période de suspension, l'exploitant reste :

- tenu d'assurer la sécurité de son établissement ;
- en mesure de prévenir les services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

En particulier, la présente suspension ne concerne pas les fonctions de sécurité liées aux stockages des matières premières et des déchets non encore éliminés.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les ateliers AB, AC, AJ, AN, C Ouest, C Est, D, E, G et I3 et les installations à l'origine de la production de déchets dangereux liquides visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

L'exploitant devra avoir :

- remis une étude des dangers à jour et complète ;
- une connaissance précise de l'ensemble des déchets liquides à incinérer stockés et de leur localisation ;
- évacuer et éliminer les déchets dangereux liquides à incinérer, stockés hors zones autorisées à cet effet, dans des filières dûment autorisées ;
- organiser le stockage des déchets dangereux liquides uniquement dans des zones autorisées à cet effet ;

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article 5 ci-après.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHEXIM.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais
- Madame la Maire de Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.